



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lieux de vie et d'accueil

Question écrite n° 28681

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation particulière des lieux de vie - lieux d'accueil (LV-LA). Ces structures prennent en charge l'accompagnement, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes dépendantes de l'aide sociale à l'enfance, des personnes handicapées et des personnes en situation de grande exclusion. L'utilité de ces structures est avérée par tous les acteurs du domaine médico-social et la mise en oeuvre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 doit permettre de préciser notamment le nombre de personnes accueillies, les conditions de fonctionnement, les modalités de financement de ces services. Une précédente réponse publiée au Journal officiel du 6 janvier 2003 indiquait que le décret d'application était en cours de concertation avec le groupement représentatif de ces structures d'accueil et que le texte serait publié avant la fin du premier semestre 2003. Face à la légitime inquiétude des professionnels concernés qui souhaitent se mettre en conformité avec la loi, elle lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de ces travaux de concertation et le nouveau calendrier de mise en oeuvre de la réglementation qui en découlera.

Texte de la réponse

Les lieux de vie et d'accueil représentent des structures particulièrement innovantes et ont été explicitement reconnus par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. À ce titre, deux projets de décrets ont été préparés et soumis à la concertation de la fédération nationale des lieux de vie et d'un certain nombre de services des conseils généraux. Un premier décret simple définit les conditions techniques minimales de fonctionnement de ces structures. Ce texte, qui recueille à présent un consensus, sera soumis aux instances officielles consultatives au cours du troisième trimestre de l'année 2004 et sera publié au cours de l'automne. Un second décret en Conseil d'État déterminera les conditions de tarification de ces structures. Sur ce point, des divergences sont apparues entre les partenaires concertés ; c'est pourquoi les travaux du groupe de concertation se poursuivent actuellement, afin de rapprocher les points de vue. C'est la raison pour laquelle ce projet de décret sera publié postérieurement au premier décret précité, probablement à la fin de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28681

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8766

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6899